



CODE DE CONDUITE ET D'ÉTHIQUE

Définitions

1. Pour les définitions sur les formes de maltraitance, consultez le [Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport](#).
2. Définitions supplémentaires
 - a) « *BCIS* » – Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport, une division distincte du CRDSC dirigée par la Commissaire à l'intégrité dans le sport.
 - b) « *Harcèlement en milieu de travail* » – Commentaire ou comportement vexatoire à l'endroit d'une ou un membre du personnel sur le lieu de travail dont la ou le responsable savait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'il était importun. Le harcèlement en milieu de travail ne doit pas être confondu avec les mesures de gestion raisonnables et légitimes prises par la direction dans le cadre des activités normales de travail et de formation, y compris les mesures pour corriger des lacunes en matière de rendement, comme l'adoption d'un plan d'amélioration du rendement ou l'imposition de mesures disciplinaires pour une infraction commise sur le lieu de travail. Voici des exemples de comportements qui constituent du harcèlement en milieu de travail :
 - i. l'intimidation;
 - ii. les plaisanteries, le vandalisme, l'intimidation ou le bizutage en milieu de travail;
 - iii. les appels téléphoniques et les courriels offensants ou intimidants à répétition;
 - iv. les attouchements, les avances, les suggestions ou les requêtes de nature sexuelle;
 - v. l'affichage ou la distribution d'images, de photos ou de documents imprimés ou électroniques offensants;
 - vi. la violence psychologique;
 - vii. le fait d'exclure ou d'ignorer une personne de façon répétée, notamment lors d'activités sociales liées au travail;
 - viii. la rétention délibérée d'informations visant à nuire au travail, au rendement ou à la formation d'autrui;
 - ix. le sabotage du travail ou du rendement d'autrui;
 - x. le commérage et le colportage de rumeurs malveillantes;
 - xi. les paroles et les comportements intimidants (plaisanteries ou insinuations offensantes);
 - xii. les paroles ou les actes qui sont reconnus ou devraient raisonnablement être reconnus comme offensants, embarrassants, humiliants ou blessants.
 - c) « *Lieu de travail* » — Tout endroit où se déroulent des activités liées au travail. Il peut notamment s'agir des bureaux de CE, d'un endroit où est organisé un événement social lié au travail, du lieu d'une affectation professionnelle à l'extérieur des bureaux de CE, d'un voyage d'affaires, ou d'une conférence ou d'une formation en lien avec le travail.
 - d) « *Participant(e)* » – Personne qui détient ou détenait une licence de CE ou qui a consenti à être assujettie au présent Code.
 - e) « *Personne en position d'autorité* » — Personne qui se trouve dans une situation d'autorité au sein de Canada Équestre (CE), notamment les entraîneur(e)s, les gestionnaires, le personnel de soutien, les accompagnateur(-trice)s et les membres du conseil d'administration.
 - f) « *Participant(e) relevant du BCIS* » – Personne qui détient ou détenait une licence de CE et relevant du BCIS selon CE.



- g) « *Violence en milieu de travail* » – L’usage ou la menace d’usage de la force physique par une personne contre une ou un membre du personnel dans le milieu de travail qui lui cause ou pourrait lui causer un préjudice corporel; la tentative d’employer contre une ou un membre du personnel, dans un lieu de travail, une force physique qui pourrait lui causer un préjudice corporel; un propos ou un comportement qu’une ou un membre du personnel peut raisonnablement interpréter comme une menace d’employer contre lui, dans un lieu de travail, une force physique qui pourrait lui causer un préjudice corporel. Voici des exemples de comportements qui constituent de la violence en milieu de travail :
- i. les menaces d’attaque verbales ou écrites;
 - ii. l’envoi ou la remise de notes ou de courriels de menaces;
 - iii. les comportements physiquement menaçants, comme lever le poing vers une personne, la pointer du doigt, détruire des biens ou lancer des objets;
 - iv. le brandissement d’une arme dans le milieu de travail;
 - v. des accrochages, des pincements ou des contacts qui ne sont pas accidentels;
 - vi. les chamailleries dangereuses ou menaçantes;
 - vii. la contrainte physique ou l’isolement;
 - viii. un mépris flagrant ou intentionnel pour la sécurité ou le bien-être d’autrui;
 - ix. le fait de bloquer un mouvement normal ou de s’interférer physiquement, avec ou sans l’usage d’une pièce d’équipement;
 - x. la violence sexuelle;
 - xi. toute tentative de se livrer à l’un des agissements susmentionnés.

Objet

3. Le Code vise à instaurer un environnement sain et sécuritaire (pour les programmes, les activités et les événements de CE) et à faire prendre conscience aux participant(e)s qu’il est attendu d’eux, en tout temps, qu’ils ou elles adoptent un comportement approprié cadrant avec les valeurs de CE. CE est soucieux d’offrir une saine culture du sport caractérisée par des expériences sportives de qualité, inclusives, accessibles, invitantes et sécuritaires.
4. CE croit :
 - a) que le sport équestre est fondé sur la relation entre le cheval et l’humain;
 - b) qu’il est de sa responsabilité et de son droit d’établir des normes sur l’éthique, l’esprit sportif et le bien-être des chevaux dans tous les domaines relevant de sa compétence;
 - c) qu’il est souhaitable de définir les pratiques éthiques, de déterminer celles qui sont contraires à l’éthique et de promouvoir l’esprit sportif et la sécurité;
 - d) que l’ensemble des participant(e)s doivent respecter la lettre et l’esprit du présent Code;
 - e) qu’un comportement contrevenant au présent Code peut entraîner des mesures disciplinaires et/ou le retrait du droit de participation à ses activités et à ses programmes.

Tolérance zéro

5. CE ne tolérera aucune forme de maltraitance des participant(e)s. Ces dernier(-ère)s doivent signaler à CE les abus présumés et avérés. L’organisme peut prendre d’autres mesures conformément aux dispositions du Code et/ou de la Politique en matière de mesures disciplinaires, de plaintes et d’appels.



Application du Code

6. CE a adopté le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (« CCUMS »), qui peut être modifié à l'occasion (et qui se trouve sur le site Web de CE). L'ensemble des participant(e)s seront liés par le présent Code et le CCUMS.
7. CE est un signataire du Programme du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (le « BCIS »), une entente qui entrera en vigueur dès le 1^{er} avril 2023 (la date d'« entrée en vigueur »).
8. CE a désigné certain(e)s participant(e)s de l'organisme comme étant des participant(e)s relevant du BCIS. Il est important de noter que le CCUMS s'applique à l'ensemble des participant(e)s, **mais que ce ne sont pas tous (toutes) les participant(e)s qui relèvent du BCIS** et qui doivent se soumettre à son processus.
9. Le présent Code s'applique au comportement des participant(e)s dans le cadre des affaires courantes, des activités et des événements de CE, notamment les compétitions, les séances d'entraînement, les essais, les leçons, l'entraînement et les soins des chevaux, les camps d'entraînement, les déplacements liés aux activités de CE, le travail dans les bureaux de CE et les réunions.
10. Toute personne qui enfreint le Code peut faire l'objet de sanctions en vertu de la *Politique en matière de mesures disciplinaires, de plaintes et d'appels*. De plus, en vertu de la *Procédure de mesures correctives pendant les événements*, toute personne qui enfreint le présent Code pendant une compétition peut être expulsée de la compétition, une ou un officiel(le) peut suspendre la compétition jusqu'à ce que cette personne se retire et celle-ci peut se voir imposer des mesures disciplinaires supplémentaires pour la compétition en question.
11. Une ou un membre du personnel de CE reconnu(e) coupable d'actes de violence ou de harcèlement à l'endroit d'une ou un autre membre du personnel, d'une ou un travailleur(euse), d'une ou un entrepreneur(e), d'une ou un membre, d'une ou un client(e), d'une ou un fournisseur(-euse) ou d'une tierce partie durant les heures de travail ou durant un événement de CE fera l'objet de mesures disciplinaires appropriées aux termes des politiques sur les ressources humaines de CE et du contrat de travail (s'il y a lieu).
12. Le présent Code s'applique également à la conduite des participant(e)s en dehors des affaires courantes, des activités et des événements de CE si cette conduite a une incidence négative sur les relations avec CE (ainsi que sur le travail de l'organisme et le milieu sportif) et nuit à son image et à sa réputation. CE déterminera, à son entière discrétion, comment il entend appliquer cette disposition.

En cas de divergence entre la version française et la version anglaise du présent document, la version anglaise prévaut.

Déclaration de principes - Bien-être des chevaux

13. CE exige que les chevaux soient traités humainement dans toutes les activités relevant de sa compétence.
14. Les participant(e)s doivent respecter le [Code de conduite sur le bien-être des chevaux](#).
15. CE s'engage à :
 - a) accorder la priorité au bien-être du cheval, quelle que soit sa valeur monétaire, dans toutes les activités;
 - b) exiger que les chevaux soient traités avec la gentillesse, le respect et la compassion qu'ils méritent et qu'ils ne soient jamais maltraités;



- c) s'assurer que les propriétaires, les entraîneur(e)s, les exposant(e)s et leurs mandataires s'occupent de la manipulation, du traitement et du transport de leurs chevaux et des chevaux qui leur sont confiés, pour quelque raison que ce soit, avec la diligence et l'attention appropriées;
- d) assurer le bien-être continu des chevaux en encourageant des inspections régulières et la consultation des professionnel(le)s de la santé et des officiel(le)s en vue de répondre aux normes les plus élevées en ce qui a trait à la nutrition, à la santé, au confort et à la sécurité;
- e) continuer d'appuyer les études scientifiques sur la santé et le bien-être des chevaux;
- f) exiger des propriétaires, des entraîneur(e)s et des exposant(e)s qu'ils ou elles connaissent et respectent les règles de leur organisme de sanction et qu'ils ou elles suivent la réglementation sectorielle lors de toutes les compétitions équestres;
- g) établir et examiner des règles et règlements qui protègent le bien-être des chevaux pour les compétitions.

Comportements prohibés

16. Les participant(e)s doivent s'abstenir de se livrer à des comportements prohibés au sens donné à ce terme dans le CCUMS et le présent Code.

17. Les participant(e)s doivent savoir quels comportements et quelles actions constituent des comportements prohibés et/ou de la maltraitance.

18. Les comportements prohibés aux termes du CCUMS comprennent notamment :

la maltraitance physique	la maltraitance psychologique
la maltraitance sexuelle	la négligence
le conditionnement	la complicité
la transgression des limites	les représailles
la discrimination	l'entrave ou la manipulation des procédures
l'omission de signaler	les fausses allégations

19. À ceux énumérés dans le CCUMS s'ajoutent les comportements prohibés aux termes du présent Code :

l'intimidation	le harcèlement en milieu de travail
le harcèlement	la violence en milieu de travail



Responsabilités

20. Les participant(e)s doivent :

- a) préserver et rehausser la dignité et l'estime de soi des membres de CE et des autres participant(e)s et à cette fin :
 - i. se traiter les uns les autres dans un souci réel de respect et d'intégrité;
 - ii. formuler des commentaires et des critiques à bon escient et éviter de critiquer publiquement les athlètes, les entraîneur(e)s, les officiel(le)s, les organisateur(-trice)s, les bénévoles, le personnel ou les membres;
 - iii. faire constamment preuve d'esprit sportif, de leadership sportif et de comportements éthiques;
 - iv. prendre les mesures qui s'imposent afin de corriger ou prévenir des pratiques qui sont injustement discriminatoires;
 - v. traiter les participant(e)s de manière juste et équitable;
 - vi. veiller à ce que les règles du sport et l'esprit desdites règles soient respectés.
- b) s'abstenir d'agir de toute façon qui peut constituer de la maltraitance;
- c) éviter la consommation de drogues à des fins non médicales ou l'utilisation de drogues ou de méthodes pour améliorer la performance. Plus spécifiquement, CE adhère au Programme canadien antidopage. Toute infraction à ce programme doit être considérée comme une infraction au présent Code et peut entraîner une mesure disciplinaire additionnelle et une sanction possible en vertu de la [*Politique en matière de mesures disciplinaires, de plaintes et d'appels*](#). CE reconnaît en outre toute pénalité imposée par un autre organisme de sport à la suite d'une infraction au Programme canadien antidopage;
- d) s'abstenir de s'associer, dans le cadre de toute activité liée à l'entraînement, à la formation, à la compétition, à l'instruction, à l'administration, à la gestion, au développement athlétique ou à la supervision, à toute personne ayant contrevenu aux règlements antidopage et reçu une sanction comportant une période d'inadmissibilité qui a été prononcée en vertu du Programme canadien antidopage et/ou du Code mondial antidopage et qui est reconnue par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES);
- e) s'abstenir de s'associer, dans le cadre de toute activité liée à l'entraînement, à la formation, à la compétition, à l'instruction, à l'administration, à la gestion, au développement athlétique ou à la supervision, à toute personne ayant commis une violation à une règle sur le sport sécuritaire et reçu une sanction comportant une période d'inadmissibilité;
- f) s'abstenir d'avoir recours au pouvoir ou à l'autorité pour contraindre une personne à se livrer à des activités inappropriées;
- g) s'abstenir de consommer des produits du tabac ou des drogues récréatives au moment de participer à des programmes, des activités, des compétitions ou des événements;
- h) s'il s'agit de personnes mineures, s'abstenir de consommer de l'alcool, du tabac ou du cannabis lors des compétitions et des événements;
- i) s'il s'agit d'adultes, s'abstenir de consommer du cannabis sur le lieu de travail ou dans toute situation liée aux événements de CE (sous réserve des exigences pour accommodements), éviter de consommer de l'alcool lors des compétitions ou des situations où il y a présence de mineurs et prendre les mesures raisonnables pour gérer la consommation responsable d'alcool dans les activités sociales de CE destinées aux adultes;
- j) respecter la propriété d'autrui et ne pas causer délibérément des dommages matériels;
- k) promouvoir le sport de la manière la plus constructive et positive possible;
- l) lorsqu'ils ou elles conduisent un véhicule à bord duquel prend place une ou un autre



- participant(e), prendre toutes les précautions nécessaires et respecter les lois applicables;
- m) respecter les lois fédérales et provinciales, les règlements municipaux et les lois du pays hôte;
 - n) s'abstenir de se livrer ou de contribuer à toute forme de corruption, de tricherie ou de manipulation du résultat d'une compétition;
 - o) se conformer, en tout temps, aux règlements administratifs, aux politiques, aux procédures, aux règles et aux règlements de CE, dans leur version adoptée et modifiée de temps à autre.

Membres du conseil d'administration, des comités et du personnel

21. Outre les responsabilités générales mentionnées dans la section ci-dessus, les membres du conseil d'administration, des comités et du personnel de CE auront également les responsabilités suivantes :
- a) agir principalement à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité de CE, et non à titre de membre d'un autre groupe ou d'un groupe particulier;
 - b) agir avec honnêteté et intégrité et se conduire d'une manière cohérente avec la nature et les responsabilités des activités de CE;
 - c) veiller à ce les affaires financières de CE soient régies de façon responsable et transparente, en tenant dûment compte de toutes les responsabilités fiduciaires;
 - d) se comporter de façon transparente, professionnelle, respectueuse de la loi, de bonne foi et dans l'intérêt supérieur de CE;
 - e) faire preuve d'indépendance et d'impartialité et ne pas se laisser influencer par ses propres intérêts, les pressions extérieures, la possibilité d'une récompense ou la peur de la critique;
 - f) adopter une attitude appropriée qui convient aux circonstances et au poste;
 - g) se tenir au courant des activités de CE, de la communauté sportive et des tendances générales dans leurs secteurs;
 - h) agir avec le soin, la diligence et la compétence nécessaires dans l'exercice de leurs fonctions conformément à la législation en vertu de laquelle CE est constitué;
 - i) respecter toutes les exigences de confidentialité;
 - j) respecter les décisions de la majorité et, s'ils ou elles en sont incapables, présenter leur démission;
 - k) consacrer le temps nécessaire aux réunions et se préparer et participer diligemment aux discussions qui y sont tenues;
 - l) avoir une excellente connaissance et une compréhension approfondie de tous les documents de gouvernance de CE;
 - m) se conformer aux règlements administratifs et aux politiques approuvées par CE.

Entraîneur(e)s et instructeur(-trice)s

22. Outre les responsabilités générales mentionnées dans la section à ce sujet ci-haut, les entraîneur(e)s auront également d'autres responsabilités. La relation entraîneur-athlète en est une privilégiée et joue un rôle essentiel dans le développement personnel, sportif et athlétique de l'athlète. Les entraîneur(e)s doivent comprendre et respecter le déséquilibre de pouvoir inhérent qui existe dans cette relation et être extrêmement attentifs à ne pas en abuser, consciemment ou inconsciemment. Ils ou elles doivent :
- a) s'assurer que l'environnement est sécuritaire en tenant compte de l'âge, du stade de développement, de l'expérience, du niveau d'habileté et de la condition physique de tous les athlètes et chevaux concernés lors du choix des activités et de l'établissement de mesures de contrôle;
 - b) préparer les athlètes et leurs chevaux systématiquement et progressivement, en utilisant les délais appropriés et en contrôlant les ajustements physiques et psychologiques tout en évitant d'avoir recours à des méthodes ou des techniques d'entraînement qui pourraient nuire aux



- athlètes et/ou à leurs chevaux;
- c) éviter de compromettre la santé présente et future des athlètes et des chevaux en communiquant et en coopérant avec les professionnel(le)s de la médecine sportive pour le diagnostic, le traitement et la gestion des problèmes médicaux et psychologiques des athlètes et des chevaux;
 - d) soutenir le personnel entraîneur d'un camp d'entraînement, d'une équipe provinciale ou territoriale, ou d'une équipe nationale si une ou un athlète se qualifie pour participer à l'un de ces programmes;
 - e) accepter et promouvoir les objectifs personnels des athlètes et recommander les athlètes à d'autres entraîneur(e)s et spécialistes du sport au besoin;
 - f) fournir aux athlètes (et aux parents/tuteur(-trice)s des athlètes mineur(e)s) les renseignements dont ils ou elles ont besoin pour participer à la prise de décisions les concernant;
 - g) agir de manière à favoriser le développement de toutes les facettes de l'athlète en tant que personne;
 - h) se conformer à la *Politique de contrôle des antécédents* de CE;
 - i) signaler à CE les enquêtes criminelles, les condamnations ou les conditions de mise en liberté sous caution visant une partie prenante, y compris celles portant sur des actes de violence, de pornographie juvénile ou de possession, d'usage ou de vente de toute substance illégale;
 - j) en aucune circonstance, ne fournir, promouvoir ou tolérer l'usage de drogues (autres que les médicaments prescrits de façon adéquate) ou de substances améliorant la performance et, dans les cas de mineurs, d'alcool et/ou de tabac;
 - k) respecter les athlètes qui s'entraînent avec d'autres entraîneur(e)s et d'autres équipes et s'abstenir de discuter de sujets ou d'actions dont on juge faire partie du domaine de responsabilité de l'entraîneur(e), à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation des entraîneur(e)s qui sont responsables de ces athlètes;
 - l) ne jamais s'engager dans une relation sexuelle avec une ou un athlète de moins de 25 ans;
 - m) informer CE de toute relation intime avec une ou un athlète de 25 ans ou plus;
 - n) reconnaître le pouvoir inhérent au rôle d'entraîneur(e) et respecter et promouvoir le droit de participation de toutes et tous dans le sport. Pour ce faire, il convient d'établir et de suivre des procédures relatives à la confidentialité (droit à la vie privée), à la participation éclairée et au traitement juste et raisonnable. Il incombe notamment aux entraîneur(e)s de respecter et de promouvoir les droits des participant(e)s qui sont dans une position de vulnérabilité ou de dépendance et moins aptes à protéger leurs droits.
 - o) utiliser un langage inoffensif, qui tient compte du public concerné.

Personnes en position d'autorité

23. Les personnes en position d'autorité doivent savoir ce qui constitue une maltraitance. Les catégories de maltraitance ne sont pas mutuellement exclusives, et les exemples fournis dans le CCUMS pour chacune de ces catégories ne sont pas exhaustifs.
24. Les administrateur(-trice)s du secteur sportif et les autres personnes en position d'autorité qui placent les participant(e)s dans une situation de vulnérabilité à la maltraitance commettent une infraction au présent Code.
25. Toutes les personnes en position d'autorité adhéreront à la [Règle de deux](#) de l'[Association canadienne des entraîneurs](#) :
- a) les athlètes mineur(e)s ne seront jamais seuls en présence d'une personne en position d'autorité. Une ou un autre entraîneur(e) ou une deuxième personne en position d'autorité doit être avec eux, à portée de vue ou à portée de voix. Il est également recommandé d'appliquer la Règle de deux avec les athlètes adultes;



- b) des parents ou bénévoles dont les antécédents ont été vérifiés pourront agir comme deuxième personne dans le cas où une personne en position d'autorité ne peut être présente;
 - c) pour les groupes d'athlètes s'identifiant au même genre, une personne en position d'autorité de la même identité de genre sera disponible pour participer aux interactions ou y assister. Pour les groupes s'identifiant à plus d'une identité de genre, une personne en position d'autorité de chaque identité de genre sera disponible pour participer aux interactions ou y assister.
26. Lorsqu'elles communiqueront avec les athlètes, les personnes en position d'autorité devront également :
- a) recourir aux messages de groupe, aux courriels de groupe ou aux pages d'équipe comme méthode de communication habituelle avec les athlètes;
 - b) envoyer directement des textos, des messages privés sur les médias sociaux ou des courriels à l'athlète seulement si cela est nécessaire et dans le seul but de leur transmettre des renseignements sur des questions et activités liées au groupe (et non des renseignements personnels, par exemple);
 - c) adopter un ton professionnel et communiquer uniquement des renseignements sur des questions et activités liées au groupe;
 - d) communiquer avec les athlètes entre 6 h et minuit, à moins de circonstances atténuantes;
 - e) s'abstenir de parler de drogues et d'alcool (sauf pour préciser que ces substances sont interdites);
 - f) s'abstenir d'utiliser un langage ou des images explicites ou de tenir des propos à caractère sexuel avec les athlètes;
 - g) s'abstenir de demander aux athlètes de garder un secret;
 - h) éviter de s'immiscer dans la vie personnelle de l'athlète.
27. Lors de ses déplacements avec les athlètes, la personne en position d'autorité aura aussi la responsabilité de :
- a) voir à ce qu'elle ne se retrouve pas seule en présence de l'athlète dans un véhicule, sauf si elle est le parent ou la ou le tuteur(-trice) de l'athlète;
 - b) veiller à ne pas partager une chambre d'hôtel avec l'athlète ou à se retrouver seule avec celle-ci ou celui-ci à moins d'en être le parent ou la ou le tuteur(-trice);
 - c) faire des vérifications, avec deux personnes en position d'autorité, des chambres et des lits lors des activités qui requièrent des nuitées à l'extérieur;
 - d) vérifier que les athlètes qui partagent une chambre d'hôtel ont le même âge (moins de deux [2] ans de différence) et la même identité de genre.
28. CE comprend qu'un certain degré de contact physique entre les personnes en position d'autorité et les athlètes est nécessaire pour diverses raisons, comme enseigner une habileté ou traiter une blessure par exemple. De plus, les personnes en position d'autorité devront :
- a) à moins que ce soit impossible en raison d'une blessure grave ou d'autres circonstances, toujours demander la permission à l'athlète avant de la ou le toucher en précisant pourquoi et à quel endroit ils le feront. Ils ou elles doivent s'assurer de *demander* à l'athlète si elles peuvent la ou le toucher et non d'*exiger* le contact physique;
 - b) présenter des excuses ou fournir une explication au besoin pour enseigner aux athlètes la différence entre un contact approprié et un contact inapproprié;
 - c) s'abstenir d'amorcer une étreinte, des caresses, des chamailleries physiques ou un contact physique. CE est conscient que les jeunes athlètes pourraient avoir le réflexe d'étreindre une personne en position d'autorité ou d'initier un contact physique avec elle dans diverses circonstances (par exemple, après une mauvaise performance), mais les contacts physiques devraient toujours être limités.



29. En ce qui concerne les vestiaires et les salles de réunion, les personnes en position d'autorité doivent :
- s'abstenir d'interagir avec les athlètes se trouvant dans une pièce pour laquelle il y a une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée, comme une salle de réunion, une salle de bain ou un vestiaire. Pour toutes les interactions ayant lieu dans une telle pièce, une deuxième personne en position d'autorité devrait être présente;
 - attendre à l'extérieur du vestiaire ou de la pièce et être en mesure d'y entrer au besoin.

Athlètes

30. Outre les responsabilités générales pour l'ensemble des participant(e)s, les athlètes auront également les responsabilités suivantes :
- signaler rapidement tout problème médical si ces problèmes limitent leur capacité à voyager, à s'entraîner ou à participer aux compétitions;
 - participer et se présenter à temps et aptes à participer au meilleur de leurs capacités à toutes les compétitions, séances d'entraînement, essais, tournois et événements;
 - ne pas se présenter faussement ni tenter d'entrer dans une compétition à laquelle ils ou elles ne sont pas admissibles en raison de l'âge, de la catégorie ou pour toute autre raison;
 - se conformer à tous les règles et règlements de CE en ce qui concerne la tenue vestimentaire et l'équipement;
 - faire preuve d'esprit sportif et ne pas faire étalage d'apparences de violence, de langage ou de gestes grossiers à l'endroit d'autres athlètes, officiel(le)s, entraîneur(e)s ou spectateur(-trice)s;
 - agir conformément aux politiques et aux procédures de CE et, le cas échéant, aux règles additionnelles mentionnées par les entraîneur(e)s ou les gérant(e)s.

Officiel(le)s

31. Outre les responsabilités générales pour l'ensemble des participant(e)s, les officiel(le)s devront également :
- se tenir au courant des règles et des modifications apportées à celles-ci et s'y conformer;
 - s'abstenir de critiquer publiquement d'autres officiel(le)s ou des clubs et des associations;
 - faire leur travail dans les limites de leur description de poste, tout en appuyant les autres officiel(le)s;
 - agir à titre d'ambassadeur(-trice) de CE en acceptant de faire appliquer et de respecter les règles, politiques et règlements nationaux et provinciaux;
 - assumer la responsabilité des actions et des décisions prises dans le cadre de leur rôle d'officiel;
 - respecter les droits, la dignité et la valeur de l'ensemble des participant(e)s et des chevaux;
 - se comporter de façon transparente, professionnelle, respectueuse de la loi et de bonne foi;
 - se montrer justes, équitables, prévenants, indépendants, honnêtes et impartiaux dans tous leurs rapports avec les autres;
 - respecter la confidentialité requise par les problèmes de nature délicate, lesquels peuvent inclure les expulsions, les manquements, les forfaits, les processus disciplinaires, les appels et l'information ou les données spécifiques à propos de personnes;
 - honorer tous les mandats, à moins d'en être incapable en raison d'une maladie ou d'une urgence personnelle, et le cas échéant, en informer le ou la responsable ou l'association le plus tôt possible;
 - rédiger des rapports précis et complets, en prenant soin de ne consigner que des déclarations et des faits véridiques.